



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

*Sous-direction du recrutement,
des concours et de la formation*

Bureau du recrutement et des concours

**GUIDE DE RECRUTEMENT
DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS
addenda au mémento**

I. Références :

décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 [dernière version consolidée en date du 27 septembre 2005]

II. Condition de nationalité :

Le traité de Maastricht de 1992 a posé le principe de la libre circulation des travailleurs de l'Union européenne.

- > Ceci permet donc une ouverture directe des emplois publics aux citoyens européens par la voie externe : les citoyens européens peuvent accéder directement à la fonction publique civile par la voie des concours externes.

Cependant, les ressortissants de la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie et la Slovénie sont soumis à une période transitoire valable jusqu'au 1er mai 2009 : jusqu'à cette date, l'ensemble du marché du travail français (dont la fonction publique) leur est interdit, sauf pour les secteurs connaissant un déficit de main d'oeuvre. Ainsi, les ressortissants de ces États membres ne peuvent pas accéder par la voie externe aux concours de la fonction publique française, ouvriers des parcs et ateliers compris.

Un tempérament existe à cette règle : les ressortissants de ces États qui sont en mesure de **présenter un permis de travail / visa de travail / certificat de travail** (ou plusieurs mais sans période d'interruption entre les différents contrats) **valable au 1er jour des épreuves du concours et d'une durée ininterrompue, au moins égale à 12 mois au 1er jour des épreuves peuvent candidater, y compris pour OPA.**

De même, les ressortissants des États parties à l'Espace économique européen (*les États membres de l'Union européenne + l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein*) et les ressortissants de la confédération helvétique, de l'Andorre et de Monaco, ont accès aux concours externes de la fonction publique française.

- > Pour les concours internes et les examens professionnels : les ressortissants des États membres de l'Union européenne peuvent candidater, à l'exception des 10 États membres soumis à la période transitoire [voir ci-dessus], mais leurs années de services effectuées dans un autre État européen que la France ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté. Ceci signifie donc qu'un candidat de nationalité européenne autre que française et autre que celles des 10 États membres soumis à la période transitoire, qui a accompli ces années de services publics ou effectifs exigées dans le décret statutaire dans la fonction publique française, peut se présenter à ces concours.

III. Les diplômes exigés pour les concours externes d'OPA :

Le décret statutaire précise que peuvent se présenter, les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnel.

Sinon, lorsqu'il n'existe pas de certificat d'aptitude professionnelle pour la profession, le ou les candidats sont appelés à subir un examen (dictée + épreuves de mathématiques + essais professionnels) en plus des épreuves du concours.

En principe, peuvent donc seuls candidater les titulaires d'un CAP lié à la profession, à moins de passer un examen préalable au concours.

Cependant, il convient d'appliquer la jurisprudence Berrada rendue par le Conseil d'Etat par une décision en date du 25 mars 1994, laquelle retient que les candidats à un concours qui possèdent un diplôme ou titre de niveau supérieur à celui requis par le décret statutaire du corps auquel le

concours permet l'accès, sont réputés avoir acquis le diplôme ou titre de niveau inférieur exigé. Dès lors, les candidats qui détiennent un diplôme ou titre de niveau supérieur au CAP sont en mesure de candidater aux concours d'OPA.

IV. Les cas de suppression de la condition de diplômes :

Le statut des OPA fixe une condition de diplôme (CAP).

2 dérogations aux conditions de diplômes existent :

- l'art L-221-3 du code du sport (créé par l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006) prévoit que les sportifs de haut niveau figurant sur une liste mentionnée [...] peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats. Or, les OPA sont des "emplois de l'Etat" : cette suppression de la condition de diplôme s'applique donc aux concours d'OPA.
- art 2 de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 (modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005) et le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 : ces textes prévoient que les pères et mères de 3 enfants et plus peuvent se présenter aux concours de l'Etat, des départements [...] sans condition de diplôme. Ces textes visent le statut général des fonctionnaires, dont les fonctionnaires de l'Etat et le statut des militaires, et non le statut des OPA. Cependant, cette dérogation à la condition de diplôme est issue de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 qui a transposé des directives européennes (dont la directive 76/207/CEE), lesquelles sont supérieures aux décrets statutaires nationaux.

Ainsi, les deux dérogations à la condition de diplôme sont applicables aux concours d'OPA.

V. Les conditions d'âge pour les OPA :

L'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 supprimant les conditions d'âge pour l'accès à la fonction publique, n'est pas issue d'un texte communautaire et vise uniquement les statuts de fonctionnaires (d'Etat, de la territoriale et hospitalière).

Les OPA n'étant pas des fonctionnaire mais des agents publics non titulaires de l'Etat, ils ne sont pas soumis à ce principe de suppression de la limite d'âge.

Les limites d'âge plancher de 18 ans et plafond de 38 ans sont donc légales pour les concours externes d'accès au corps des OPA.

Cependant des dérogations à la condition de limite d'âge sont applicables aux concours d'OPA :

- la limite d'âge peut être majorée d'un temps égal à des services militaires et de guerre accomplis par les candidats (article 3 du décret statutaire des OPA)
- les pères et mères d'au moins 3 enfants : pour eux, la limite d'âge est inopposable. Cette suppression de la limite d'âge est issue de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 laquelle a notamment été modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 qui a transposé des directives européennes : les directives européennes étant d'une force supérieure aux décrets, cette dérogation doit s'appliquer pour les OPA.
- Les personnes élevant seules 1 ou plusieurs enfants : cette suppression de la limite d'âge est prévue par le même texte que celui cité ci-dessus, elle est donc applicable pour les OPA.
- Les sportifs de haut niveau : l'article L-221-4 du code du sport est issu de la loi n° 84-610 modifiée par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 et précise que la limite d'âge doit être supprimée pour les sportifs de haut niveau figurant sur la liste éponyme établie par le ministère

chargé de la jeunesse et des sports, pour l'accès aux emplois publics et aux grades de l'Etat. Or, par emplois publics, il faut entendre « emplois étant occupés par des agents de l'Etat et rétribués par l'Etat », ce qui est le cas des OPA. Cette suppression de la condition d'âge est donc applicable aux OPA.

- Recul de la limite d'âge à concurrence du temps accompli dans l'une des formes actives du service national : c'est l'article L-64 du code du service national qui prévoit ce recul de la limite d'âge pour l'accès aux emplois de l'Etat dont le personnel est soumis à un statut réglementaire. Les OPA étant des agents de l'Etat occupant des emplois de l'Etat et étant soumis à un décret statutaire, ils sont donc visés par ce recul de la limite d'âge qui leur est applicable.
- Recul de la limite d'âge pour les anciens sportifs de haut niveau : prévue par l'article L-221-4 du code du sport qui prévoit un recul de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics et grades de l'Etat. Les OPA occupent un emploi de l'Etat et donc ce recul de la limite d'âge leur est applicable.
- Recul de la limite d'âge pour les femmes et hommes avec un enfant à charge ou une personne à charge : ce recul est prévu par l'article L-215-3 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 75-376 du 20 mai 1975 qui instaure ce recul pour l'accès aux corps des administrations de l'Etat. Les OPA étant un corps de l'Etat, ce recul de la limite d'âge leur est applicable.

En revanche, ne sont pas applicables aux concours d'accès au corps des OPA, les dérogations ci-dessous :

- la suppression de la limite d'âge pour les travailleurs handicapés reconnus RQTH : cette dérogation est prévue par la loi n° 84-16 qui fixe le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Les OPA n'étant pas des fonctionnaires de l'Etat, cette dérogation ne leur est pas applicable.
- Le recul de la limite d'âge à 45 ans pour les hommes et les femmes ayant élevé ou élevant un enfant au moins : ce recul est prévu par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 et par le décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 qui s'applique pour les seuls concours de catégorie A, ce qui n'est pas le cas des OPA.
- Le recul de la limite d'âge pour les candidats anciennement handicapés : prévu par l'article 27 de la loi n° 84-16 qui fixe le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Les OPA n'étant pas des fonctionnaires de l'Etat, cette dérogation ne leur est pas applicable.

En ce qui concerne les concours internes et concours professionnels d'OPA, la limite d'âge fixée à 38 ans n'est pas applicable, car d'une part, imposer une limite d'âge pour les concours internes et concours professionnels constitue un frein à la promotion des agents membres du corps des OPA et d'autre part, le statut précise dans son article 3 que "ne peuvent être recrutés comme OPA que des candidats [...] âgés de 18 ans au moins et de 38 ans au plus" et non « ne peuvent bénéficier de promotion au sein du corps des OPA ».

Ainsi, la limite d'âge fixée à 38 ans pour l'accès au corps des OPA est applicable aux seuls concours externes d'OPA.